

RÈGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS HORS PARCOURSUP – SITE ANGEVIN

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Pour les personnes non-scolarisées ou relevant de la formation professionnelle continue (demandeurs d'emploi, salariées, en contrat professionnel, financement pris en charge par l'employeur ou par un OPCO [opérateur de compétences]) ou financement personnel, inscription via le site de l'ARIFTS.

Article 3 – Conditions d'admission

Peut s'inscrire aux épreuves d'admission le candidat remplissant au moins une des trois conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du baccalauréat ;
- b) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4 ;
- c) Bénéficier d'une validation de ses études, de ses expériences professionnelles ou de ses acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le candidat se présente à l'entretien sur le site de l'ARIFTS indiqué sur la convocation.

Article 4 – Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- curriculum vitae ;
- projet de formation
- photocopie du diplôme conditionnant la présentation à l'épreuve ou de l'attestation d'inscription au DAEU (Diplôme d'Accès aux Études Universitaires) ;
- pour les candidats en situation de handicap ou d'une incapacité temporaire : justificatif d'aménagement de l'épreuve
- le règlement des frais d'inscription à l'épreuve d'admission.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des candidatures entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation.

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisée par son extériorité, son irrésistibilité et son imprévisibilité, avec toutefois une retenue de 30€ pour les frais de dossier. Toute demande de remboursement doit s'effectuer par courrier.

Article 5 - L'entretien de motivation

Le candidat se présente muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel de motivation, de 25 minutes, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Seront pris en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux examinateurs (professionnels et/ou formateurs) de la formation.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.

Article 6 - Retard et absence

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les frais d'inscription ne sont pas remboursés. En cas de force majeure avérée, l'appréciation de la situation relève d'une décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 7 – Nombre de places et Règle de classement des candidats

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS site angevin est de 50 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 10 places en formation initiale (via Parcoursup pour les candidats en poursuite de scolarité),
- 30 places en formation continue (pour les personnes en situation d'emploi, les demandeurs d'emploi, les personnes inscrites à Pôle Emploi),
- 10 places par voie d'apprentissage.

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard,

- en premier lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant le métier,
- en deuxième lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant l'entrée en formation,
- en dernier lieu, la note obtenue aux prédispositions pour exercer le métier

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ». Selon son rang, il choisit son établissement de formation en fonction des places disponibles.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

Article 8 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission est composée :

- du Directeur d'établissement ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État
- deux formateurs permanents de la filière

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des « personnes admises en attente d'une place », en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats seront avisés par courrier électronique de la décision les concernant.

Article 9 – Accès aux appréciations des jurys

Les personnes refusées peuvent demander l'appréciation du jury par courrier électronique dans un délai d'un mois après la réception de l'avis de refus.

Les personnes sur la liste « en attente d'une place » à la clôture des inscriptions peuvent demander l'appréciation du jury dans un délai d'un mois après la rentrée en formation de la liste principale.

L'Arifts rendra réponse à ces demandes dans un délai de deux mois après la réception de la demande.

Article 10 – Confirmation d’inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées, ainsi qu'un chèque correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée par le centre de formation, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 11 – Désistement avant l’entrée en formation.

En cas de désistement une retenue de 100 € est applicable pour les frais de dossier.

Article 12 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé avec le dossier d'inscription à l'entrée en formation.

Une commission d'allègement se réunit pour rendre sa décision.

Article 13 – Report d’entrée

Un report d'entrée peut être accordé au cas où le financement de la formation est différé d'un an. Dans ce cas l'employeur fournit la pièce justificative.

Un report d'entrée d'une année peut être accordé pour toute personne admise sur liste principale sur présentation d'un certificat médical justifiant le report.

Article 14 - Formation par l’apprentissage

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage entre en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place »*

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti figure bien sur les listes d'admis.

Situations particulières :

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d'embaucher un apprenti ne s'étant pas inscrit, il peut solliciter l'organisation d'une session supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats.

Le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d'apprentissage.

Article 15 – Protection des données personnelles

La liste des candidats reçus sera transmise au Conseil Régional, à l'ASP et centre de formation des apprentis.

Le 20 Janvier 2020
La Directrice d'établissement
ARIFTS SITE ANGEVIN
Christine MARY